

DECISION DCC 08 – 059

Date : 20 Mai 2008

Requérant : Joséphine SODOKPA et H. Sergius Z. SODOKPA

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de deux requêtes du 15 février 2008 enregistrées à son Secrétariat le 18 février 2008 sous les numéros 0328/023/REC et 0329/024/REC, par lesquelles Madame Joséphine SODOKPA et Monsieur H. Sergius Z. SODOKPA forment un recours en inconstitutionnalité de l'article 20 de la Loi n° 98 – 019 portant code de sécurité sociale en République du Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE et Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que Monsieur Lucien SEBO, Conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux

mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution :
« *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. » ;

Considérant que la loi dont l'article 20 est querellé a été promulguée le 21 mars 2003 suite à la Décision DCC 03-069 du 20 mars 2003 par laquelle la Haute Juridiction a dit et jugé que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ; que de même, par Décision DCC 07-037 du 20 mars 2007, la Cour a dit et jugé que la Loi n° 2007-02 portant modification des dispositions des articles 10, 89, 93, 94, 95 et 101 de la Loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant Code de Sécurité Sociale en République du Bénin est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ; qu'il s'ensuit qu'en vertu de l'article 124 précité de la Constitution, il y a autorité de chose jugée ; que, dès lors, les requêtes de Madame Joséphine SODOKPA et Monsieur H. Sergius Z. SODOKPA doivent être déclarées irrecevables ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : Les requêtes de Madame Joséphine SODOKPA et Monsieur H. Sergius Z. SODOKPA sont irrecevables.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Madame Joséphine SODOKPA, Monsieur H. Sergius Z. SODOKPA, au Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, au Ministre du Travail et de la Fonction Publique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou **BOUKARI.-**

Conceptia **D. OUINSOU.-**